



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

Bureau des  
Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

**ARRETE**

N° 2006-DEDD/1-212

en date du 2 juin 2006

imposant à la S.A.R.L ALDI Marché à Ennery  
des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite de l'exploitation de son entrepôt  
couvert.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-269 du 8 juin 1993 autorisant la société ALDI Marché Est à exploiter un entrepôt couvert à ENNERY ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée par la société ALDI Marché ENNERY par courrier en date du 25 avril 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 24 janvier 2006 ;

Vu la lettre d'observations de la société ALDI en date du 14 février 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 avril 2006 ;

Considérant que lors d'un exercice incendie, il a été mis en évidence que le stationnement de semi-remorques entre l'entrepôt ALDI et le bâtiment exploité par la société KLEBER voisine constitue un important vecteur de propagation d'incendie entre les deux sociétés ;

Considérant que des semi-remorques sont situées dans la zone de dangers z2 correspondant à un rayonnement thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du bâtiment MCD2 de la société KLEBER ;

Considérant que dans cette zone, des difficultés particulières existeraient pour le déplacement de ces semi-remorques en cas d'incendie ;

SIT

Considérant qu'un incendie de la société ALDI Marché ENNERY pourrait générer également des flux thermiques importants sur le bâtiment MCD2 de la société KLEBER ;

Considérant cependant que le transfert d'un incendie de la société ALDI à ses semi-remorques, situées en dehors de la zone z2 de l'entrepôt KLEBER, ne créerait pas de risques supplémentaires par rayonnement thermique vis à vis du bâtiment KLEBER ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-269 du 8 juin 1993 autorisant la société ALDI Marché ENNERY à exploiter un entrepôt couvert à ENNERY est complété par la disposition suivante :

« En dehors des opérations de chargement / déchargement, le stationnement de véhicules dans la zone de danger z2 (flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> généré en cas d'incendie du bâtiment MCD2 KLEBER) est interdit. »

### **Article 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ennery et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'arrondissement de Metz-Campagne  
le Maire de Ennery,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 2 juin 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard GONZALEZ